

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 8 juin 1983.

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires culturelles (1) sur le projet de loi portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et dépendances dans des corps de fonctionnaires de l'Etat.

Par M. Adrien GOUTEYRON,

Sénateur.

(1) Cette Commission est composée de : MM. Léon Eeckhoutte, président ; Michel Miroudot, Adrien Gouteyron, Jean Sauvage, Jacques Habert, vice-présidents ; Mme Brigitte Gros, MM. James Marson, Jacques Carat, Paul Séramy, secrétaires ; Mme Jacqueline Alduy, M. Gilbert Baumet, Mme Danielle Bidard, MM. René Billères, Jean-Pierre Blanc, Marc Bœuf, Adolphe Chauvin, Lucien Delmas, Raymond Espagnac, Jules Faigt, Claude Fuzier, Guy de La Verpillière, Henri Le Breton, Yves Le Cozannet, Jean-François Le Grand, Maurice Lombard, Mme Hélène Luc, MM. Sylvain Maillols, Kléber Malécot, Hubert Martin, Michel Maurice-Bokanowski, Roger Moreau, Dominique Pado, Sesefo Makape Papilio, Charles Pasqua, Jacques Pelletier, Maurice Pic, Roland Ruet, François Schleiter, Guy Schmaus, Abel Sempé, Pierre Sicard, Raymond Soucaret, Pierre-Christian Taittinger, Raymond Tarcy, René Tinant, Edmond Valcin, Pierre Vallon, Marcel Vidal.

Voir le numéro :

Sénat : 206 (1982-1983).

SOMMAIRE

	Pages
Introduction	3
1. L'intervention du législateur	3
2. La procédure d'intégration	4
3. Examen en Commission	6
Tableau comparatif	7
Annexe	8
Tableau de correspondance des corps et des grades d'intégration en fonction des diverses situations occupées par les personnels	

MESDAMES, MESSIEURS,

Le présent projet de loi a pour objet de permettre la titularisation dans les corps des fonctionnaires de l'Etat, de certains agents non titulaires qui exercent leurs fonctions dans des établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie et ses dépendances.

Les personnels ont été recrutés localement au fur et à mesure des besoins. Ils occupent des emplois administratifs ou de service. Ils sont actuellement soumis aux dispositions d'une convention collective locale, qui s'applique à l'ensemble des personnels des services publics territoriaux (Enseignement, Santé, Administration pénitentiaire, Travaux publics, etc.).

Ces agents sont rémunérés par l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 16-I de la loi de finances du 30 décembre 1965.

C'est la loi de finances pour 1982 qui a prévu la création de 148 emplois, dont la répartition s'établit comme suit :

Effectifs	Emplois	Indices	Effectifs	Emplois	Indices
	CHAPITRE 31-07 <i>Personnel titulaire.</i>			CHAPITRE 31-09 <i>Personnel titulaire.</i>	
3	Agents de service de première catégorie (Gr. II)	200-245	66	Agents spécialistes (Gr. II)	200-245
1	Agent de service de 2 ^e catégorie (Gr. I) ..	150-201	71	Agents non spécialistes (Gr. I)	150-201
1	Agent non spécialiste (Gr. I)	150-201	6	Agents de laboratoire de première catégorie (Gr. II)	200-245

Le coût total de la mesure s'éleva à 2.350.000 F.

1. L'INTERVENTION DU LÉGISLATEUR

Bien que la loi de finances ait prévu les mesures budgétaires pour l'intégration des personnels, il importait que le législateur intervînt une nouvelle fois :

— en effet, l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959, relative au statut général des fonctionnaires, dispose en son article 48, premier alinéa, que « l'autorité compétente procède aux mouvements

des fonctionnaires après avis des commissions administratives paritaires ». Or, l'article 3 du projet de loi déroge à ce principe puisqu'il prévoit que les agents qui seront intégrés ne pourront être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et de ses dépendances ;

— par ailleurs, si l'article 20 de l'ordonnance précitée dispose que « les statuts particuliers peuvent déroger aux conditions normales de recrutement... pour les fonctionnaires des catégories C et D », il ne saurait en l'espèce en être fait application. En effet, la mesure proposée ne concerne pas l'ensemble des agents des catégories considérées, mais, ainsi qu'on l'a vu, des catégories d'agents localisés géographiquement. Un décret pris sur le fondement de l'article 20 enfreindrait le principe de l'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics. Seule une loi peut y déroger.

Rappelons que l'intervention du législateur en ce domaine a déjà connu des précédents, ainsi :

— la loi n° 77-1412 du 23 décembre 1977 portant intégration des fonctionnaires du cadre de complément de la police de Nouvelle-Calédonie dans la police nationale ;

— la loi n° 78-691 du 6 juillet 1978 portant intégration dans la Fonction publique de certaines catégories de personnels en fonction auprès des Ecoles nationales supérieures d'ingénieurs de Mulhouse.

2. LA PROCÉDURE D'INTÉGRATION

L'intégration dans la Fonction publique sera facultative. Les personnels qui voudraient en bénéficier devront en faire la demande dans un délai de trois mois à compter de la date de publication du décret d'application prévu au deuxième alinéa de l'article premier du projet de loi.

L'intégration dans le corps des fonctionnaires relevant du ministère de l'Éducation nationale prendra effet à la date de la promulgation de la loi.

Comme il est de règle en la matière, les personnels seront rémunérés, après avis de la commission administrative paritaire compétente, en qualité de stagiaires dans les corps et grades correspondant à la situation qu'ils occupent (1).

Dès leur nomination en qualité de stagiaires, les personnels seront classés en tenant compte de la durée de leurs fonctions. Ils

(1) Voir tableau en annexe.

recevront une notification du classement au moment de leur titularisation ; et, au reçu de celle-ci, ils disposeront d'un délai de six mois pour confirmer leur demande d'intégration.

La durée du stage sera d'une année. A l'issue de ce stage, les personnels dont les services auront donné satisfaction pourront être titularisés après avis de la commission paritaire administrative compétente.

Les autres stagiaires pourront éventuellement être autorisés à accomplir un nouveau stage d'une durée d'un an maximum, à l'issue duquel ils seront, soit titularisés, soit licenciés.

Enfin, les personnels pourront faire valider les services accomplis avant leur intégration, pour leurs droits à pension. Selon les informations qui ont été recueillies, la durée moyenne d'activité des agents concernés est de cinq années.

*
**

Ce projet de loi, qui répond aux souhaits exprimés maintes fois tant par les personnels et leurs représentants que par les élus locaux et nationaux du territoire de la Nouvelle-Calédonie, semble comporter toutes les garanties pour que l'intégration s'effectue dans de bonnes conditions pour les agents concernés et pour assurer un bon fonctionnement de l'Administration de l'Education nationale.

Pour ces raisons, le Sénat voudra bien adopter le présent projet de loi, dans le texte qui a été déposé sur son Bureau.

3. EXAMEN EN COMMISSION

La Commission s'est réunie le mercredi 15 juin 1983, sous la présidence de son président, M. Léon Eeckhoutte, pour examiner le projet de loi n° 208 (1982-1983) portant intégration de certaines catégories de personnels en fonction dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie.

Le président Eeckhoutte a donné lecture du rapport de M. Adrien Gouteyron. Il a rappelé l'économie du projet de loi et soumis à l'approbation de la Commission les conclusions du Rapporteur, favorable à l'adoption du projet de loi. Après que la Commission a adopté les conclusions favorables du Rapporteur, elle a ensuite examiné les amendements au projet : elle s'en est remise à la sagesse du Sénat pour les amendements n°s 1, 2 et 3 de M. Lionel Cherrier. Elle a donné un avis défavorable à l'amendement n° 4 de M. Lionel Cherrier, considérant qu'il était contraire à l'article 48, troisième alinéa du Règlement du Sénat.

TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi

Article premier.

Les personnels ouvriers, de service et de laboratoire exerçant, à la date de promulgation de la présente loi, des fonctions à temps complet dans les établissements d'enseignement secondaire ou dans les services administratifs du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pourront être, sur leur demande, intégrés dans des corps de fonctionnaires de l'Etat relevant du ministère de l'Education nationale.

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'intégration des intéressés, les modalités selon lesquelles les services antérieurs seront pris en compte, en totalité ou en partie, pour la détermination de leur classement, ainsi que les conditions dans lesquelles ces services pourront être validés pour les droits à pension.

Art. 2.

Les intégrations prendront effet à la date de promulgation de la présente loi.

Art. 3.

Les agents intégrés dans les corps du ministère de l'Education nationale, conformément aux dispositions de l'article premier de la présente loi, ne peuvent être mutés en dehors des limites territoriales de la Nouvelle-Calédonie et dépendance que sur leur demande ou par mesure disciplinaire.

Propositions de la Commission

Article premier.

Sans modification.

Art. 2.

Sans modification.

Art. 3.

Sans modification.

ANNEXE I

**Tableaux de correspondance des corps et des grades d'intégration
en fonction des diverses situations occupées par les personnels.**

Décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 :

CORPS DES OUVRIERS PROFESSIONNELS

Situation actuelle	Corps et grade d'intégration
Chef cuisinier	Ouvrier professionnel de première catégorie O.P.1.
Cuisinier	Ouvrier professionnel de 2 ^e catégorie O.P.2.
Maitresse lingère	Ouvrier professionnel de 2 ^e catégorie O.P.2.
Electricien	Ouvrier professionnel de 2 ^e catégorie O.P.2.
Aide infirmière	Ouvrier professionnel de 3 ^e catégorie O.P.3.

CORPS DES PERSONNELS DE SERVICE

Situation actuelle	Corps et grade d'intégration
Agent de service	Agent non spécialiste.
Agent chef	Agent chef de 2 ^e catégorie.
Femme de service	Agent non spécialiste.
Aide de cuisine	Agent non spécialiste.
Concierge vagemestre	Agent non spécialiste.
Aide concierge standardiste, veilleur de nuit	Agent non spécialiste.
Vagemestre	Agent non spécialiste.
Lingère	Agent spécialiste.
Magasinier	Agent spécialiste.
Agent de service	Agent de service.

Décret n° 80-790 du 2 octobre 1980 :

CORPS DES PERSONNELS TECHNIQUES DE LABORATOIRE

Situation actuelle	Corps et grade d'intégration
Garçon de laboratoire	Agent de laboratoire des établissements scolaires de 2 ^e catégorie.
Aide de laboratoire	Aide de laboratoire des établissements scolaires.

Décret n° 60-161 du 24 février 1960 :

CORPS DES TÉLÉPHONISTES

Situation actuelle	Corps et grade d'intégration
Standardiste	Préposé téléphoniste.